



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'environnement
de la forêt et du bois

Tél : 02 72 74 70 20

Mail : maec.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

NOTICE

Appel à projets agro-environnementaux et climatiques en Pays de la Loire pour la campagne 2024

Date limite de dépôt : 17 novembre 2023 à minuit

Sur la plateforme de dépôt « [démarches simplifiées](#) » :

Nouveau PAEC :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-nouveau-paec-pdl-2024>

Renouvellement de PAEC 2023 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-renouvellement-paec-pdl-2024>

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Préambule	3
1. Présentation du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027	3
1.1 Bases légales.....	3
1.2 Organisation de la programmation MAEC 2023-2027	4
2. Stratégie régionale agroenvironnementale et climatique	5
2.1 Enjeux agro-environnementaux et climatiques régionaux	5
2.2 Zones à enjeux retenues.....	6
2.3 Catalogue régional des mesures ouvertes à la contractualisation	7
3. Objectifs et bases de l'appel à projets PAEC	7
3.1 Objectifs	7
3.2 Qui peut répondre ?.....	7
3.3 Territoires de PAEC et rôles des opérateurs territoriaux	8
4. Contenu du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)	8
4.1 Constitution d'un nouveau PAEC	8
4.2 Renouvellement d'un PAEC ouvert en 2023	10
5. Sélection des PAEC	11
5.1 Modalités de dépôt	11
5.2 Critères de sélection des projets.....	11
5.3 Calendrier de la campagne MAEC 2024	12
6. Information au sujet des données personnelles - RGPD	13

Préambule

La nouvelle politique agricole commune (PAC), sur la période 2023-2027, doit favoriser le développement d'une agriculture plus diversifiée et résiliente, accompagner sa transition écologique, assurer le développement économique des zones rurales et assurer une alimentation sûre et de grande qualité, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs du Pacte vert et de la neutralité carbone.

Ces objectifs constituent les lignes directrices du projet de Plan Stratégique National de la France entré en vigueur au 1er janvier 2023, qui a également choisi de cibler les soutiens sur les filières en difficulté, dont l'élevage et la polyculture-élevage.

Ces grands principes ont par conséquent encadré la construction des nouvelles mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), lesquelles permettent de répondre à plusieurs objectifs spécifiques de l'Europe : l'adaptation de l'agriculture au changement climatique et l'atténuation de ses effets, la gestion efficace des ressources naturelles eau – sol – air, la protection de la biodiversité, des habitats et des paysages et la réponse aux nouvelles exigences sociétales.

Pour la région Pays de la Loire, ce sont 54 projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui ont été ouverts à la contractualisation de MAEC pour la campagne 2023. Sans attendre la finalisation de l'instruction des dossiers MAEC 2023 sur ces territoires, il est nécessaire de préparer la prochaine campagne de contractualisation des MAEC à partir d'avril 2024.

C'est l'objet du présent appel à projets (AAP) qui permet aux opérateurs de territoire de déposer un PAEC et de proposer les MAEC qui pourront être souscrites par les exploitations pour répondre aux enjeux identifiés sur le territoire.

1. Présentation du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027

Les interventions 70 du Plan Stratégique National (PSN - document cadre de programmation FEAGA et FEADER 23-27) visent à instaurer des pratiques bénéfiques pour le climat et l'environnement. Les exploitants s'engagent volontairement pour faire évoluer durablement ou maintenir des pratiques qui permettent notamment de préserver la qualité de la ressource en eau, les sols agricoles, et la biodiversité remarquable et ordinaire. Ces interventions FEADER comprennent notamment les MAEC.

Afin de simplifier la mise en œuvre des MAEC, de rendre le dispositif plus lisible et efficace et en tenant compte du budget disponible, il a été décidé de définir un nombre limité de mesures permettant de répondre aux principaux enjeux identifiés : eau, biodiversité, sol, climat, qualité de l'air, bien-être animal et autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages.

Au niveau national, est proposé un catalogue de mesures dont les cahiers des charges et les montants unitaires associés sont fixés, avec des possibilités de cumul pour certaines d'entre elles. Plusieurs niveaux d'ambition peuvent être proposés pour certaines mesures. Les exploitations s'engagent pour une durée de 5 ans.

Deux types de mesures sont proposés :

- **des mesures « systèmes », à l'échelle des exploitations**, ciblées sur des grands enjeux identifiés au sein des territoires et couvrant tous les systèmes de production ;
- **des mesures localisées, à l'échelle d'une parcelle**, pour répondre à des enjeux plus spécifiques (biodiversité notamment).

1.1 Bases légales

Plusieurs textes nationaux ont été publiés et constituent les bases légales de ce dispositif :

- Plan Stratégique National (PSN) de la France approuvé par décision de la Commission européenne du 31 août 2022,

- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du FEADER 23/27,
- Décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique,
- Arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture.

Conformément au PSN, l'ouverture des MAEC est conditionnée à la sélection par l'autorité de gestion d'un Projet agro-environnemental et climatique. Ce PAEC, issu d'une concertation locale, est animé obligatoirement par un opérateur sur un territoire présentant des enjeux environnementaux.

1.2 Organisation de la programmation MAEC 2023-2027

L'autorité de gestion des MAEC surfaciques 2023-2027 revient à l'Etat (confiée localement au préfet de région, et par délégation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRAAF). Le conseil régional reste autorité de gestion pour les MAEC dites non surfaciques : MAEC forfaitaire, MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), MAEC Protection des races menacées (PRM).

Les MAEC surfaciques sont mises en place au sein de projets agro-environnementaux et climatiques territorialisés. Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

Niveau régional : rôle de la DRAAF (par délégation du préfet de région)

En tant qu'autorité de gestion des MAEC surfaciques par délégation du préfet de région, la DRAAF est responsable de l'utilisation des crédits que le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) lui a délégués (FEADER et crédits du MASA) au titre des MAEC surfaciques.

La DRAAF définit, en concertation avec les cofinanceurs, les zones à enjeux au sein desquelles les PAEC peuvent être proposés, et les mesures du catalogue national mobilisables au sein de chacune de ces zones. Elle intervient également dans la fixation des paramètres de certains cahiers des charges des mesures.

La DRAAF publie les informations nécessaires aux opérateurs pour qu'ils puissent proposer des PAEC. Elle organise un appel à projets (AAP), a priori annuellement, auprès des potentiels opérateurs. Cet AAP prévoit des critères de sélection et/ou de priorisation des dossiers, définis en concertation avec les cofinanceurs.

Sur la base des candidatures reçues à l'AAP et de l'application des critères de sélection et/ou de priorisation des dossiers, la DRAAF sélectionne les PAEC, après consultation de la commission régionale agroenvironnement et climat (CRAEC).

Une fois les PAEC sélectionnés sur les zones à enjeux, la DRAAF transmet à l'Agence de services et de paiement (ASP – organisme contrôleur et payeur) les périmètres des territoires PAEC retenus et le détail des MAEC ouvertes sur chaque territoire.

Elle s'assure de la remontée des données et bilans réalisés par les opérateurs et anime le réseau des opérateurs autant que de besoin.

Elle joue également un rôle d'appui et de coordination auprès des DDT(M).

Niveau régional : rôle de la Commission régionale agroenvironnement et climat (CRAEC)

La CRAEC, coprésidée par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, regroupe l'ensemble des financeurs et des parties prenantes. Elle constitue l'instance régionale de concertation pour la mise en œuvre des MAEC. Elle donne un avis sur les PAEC régionaux et s'assure de leur bonne coordination. La répartition des financements et l'articulation avec les dispositifs non surfaciques gérés par le Conseil Régional y sont également discutées.

Niveau territorial : rôle des opérateurs

Les opérateurs territoriaux construisent les PAEC (cf. infra) en concertation avec les partenaires locaux. Ils fixent les paramètres locaux de certaines obligations des cahiers des charges des MAEC proposées dans le PAEC.

Les opérateurs assurent l'animation du dispositif au niveau local et l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre des engagements. Ils sont notamment en charge de la réalisation des diagnostics agro-écologiques des exploitations. La réalisation des diagnostics d'exploitation peut être déléguée à une structure partenaire experte.

Les opérateurs remontent les éventuelles données nécessaires demandées par la DRAAF et assurent la production de bilans.

Niveau départemental : rôle des DDT(M)

La DDT(M) assure la responsabilité de la gestion opérationnelle des demandes d'engagements au titre de la PAC. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des mesures entrant dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) (dont les MAEC).

Elle traite les demandes d'engagement en MAEC des exploitations qui ont leur siège d'exploitation dans son département et effectue l'instruction de ces demandes d'aide, par délégation de l'ASP (organisme contrôleur et payeur).

2. Stratégie régionale sur les mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques

Dès 2020, la DRAAF et le Conseil régional des Pays de la Loire ont lancé une concertation régionale auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des MAEC, afin d'identifier les priorités et spécificités régionales à porter dans le cadre de l'élaboration du PSN.

Au printemps 2021, les projets de cahiers des charges des MAEC ont été diffusés. Une nouvelle consultation des partenaires locaux a été menée pour assurer la meilleure prise en compte possible des enjeux spécifiques des territoires ligériens dans la construction du nouveau dispositif MAEC.

Enfin, 10 groupes techniques se sont réunis entre mars et juin 2022 pour définir les objectifs régionaux de déclinaison des MAEC en Pays de la Loire. Les échanges techniques ont porté sur les niveaux d'ambition et de priorisation des enjeux agroenvironnementaux, sur la définition des zones à enjeux, sur les mesures à retenir, les paramètres régionaux, les plafonds, l'articulation avec les autres dispositifs, et la planification dans le temps.

Ces trois phases de réflexions ont permis l'élaboration, en juillet 2022, de la stratégie régionale pour les MAEC 2023-2027. L'expérience de la campagne 2023 et les échanges avec les opérateurs et les parties prenantes ont permis certaines évolutions de la stratégie établie en juillet 2022. C'est sur cette base qu'est fondé le présent appel à projet.

2.1 Enjeux agro-environnementaux et climatiques régionaux

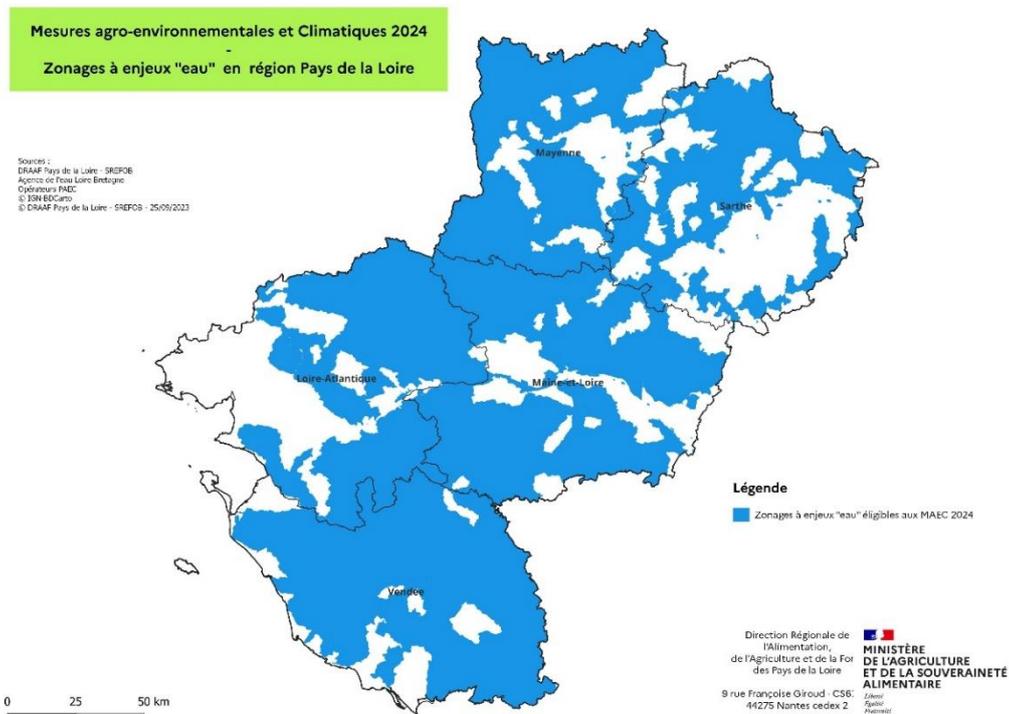
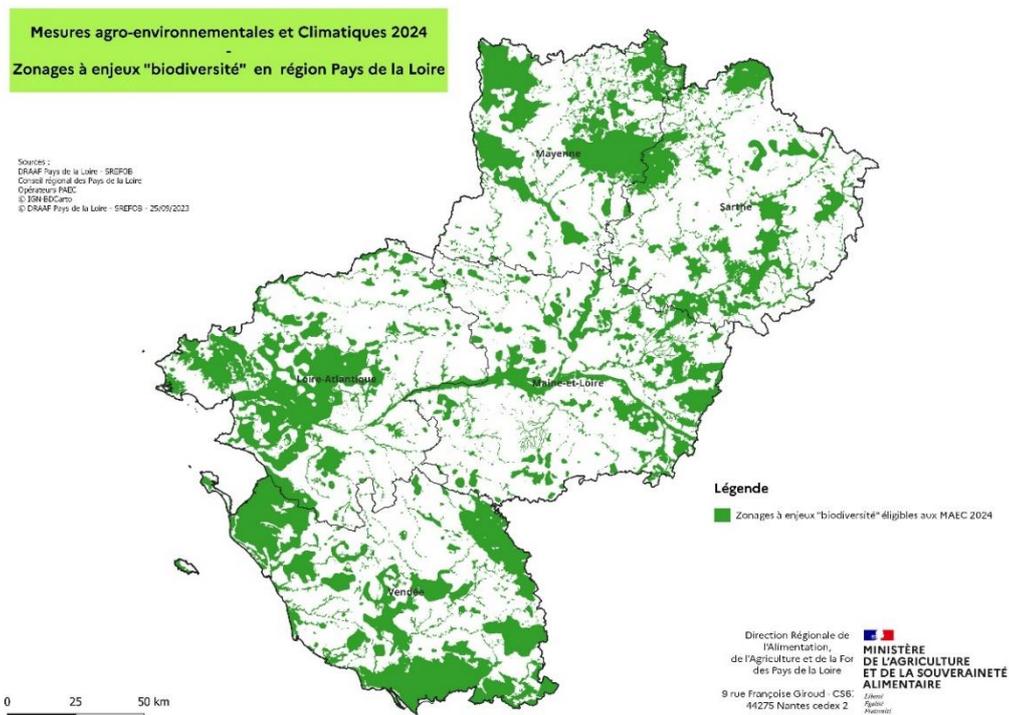
La stratégie régionale en matière de MAEC s'appuie sur les enjeux majeurs du territoire des Pays de la Loire que sont :

- la reconquête de la qualité de l'eau,
- la préservation de la biodiversité remarquable et
- le maintien de l'élevage herbager.

2.2 Zones à enjeux retenues

Pour les 3 enjeux retenus en Pays de la Loire, des zones ont été définies. Elles sont présentées dans les cartes ci-après pour les enjeux Biodiversité et Eau¹. L'ensemble du territoire régional est éligible pour l'enjeu maintien de l'élevage herbager.

Seuls les PAEC inclus dans l'une de ces zones seront éligibles à la mise en œuvre de MAEC en 2024.



¹ Les couches SIG de ces zones sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/zonages-d-intervention-a1513.html>

2.3 Catalogue régional des mesures ouvertes à la contractualisation

Pour chaque enjeu, la liste des mesures pertinentes, les plafonds par exploitation et les niveaux minimum d'exigence de certains paramètres ont été déterminés et mis à jour pour la campagne 2024. Ce catalogue est disponible sur le site internet de la DRAAF (page de l'AAP PAEC 2024).

3. Objectifs et bases de l'appel à projets PAEC

Seules sont concernées par le présent appel à projets les MAEC surfaciques relevant des articles 70.06 à 70.14 du PSN retenues au niveau régional pour l'année 2024.

3.1 Objectifs

Le présent appel à projets « Constitution des PAEC » a pour objectifs :

- D'identifier et sélectionner les PAEC qui permettront d'ouvrir des territoires à la contractualisation des MAEC pour la campagne 2024 ;
- D'identifier et valider les MAEC qui seront ouvertes à la contractualisation sur les PAEC sélectionnés.

Cet AAP permet le renouvellement des PAEC ouverts en 2023 (avec ou sans modifications), ou le dépôt de nouveaux PAEC à ouvrir en 2024.

En parallèle, un AAP « Animation PAEC 2024 » a été ouvert afin de pouvoir accompagner financièrement les opérateurs des territoires dans l'élaboration du dossier PAEC, l'animation du PAEC et la réalisation des diagnostics agro-écologiques des exploitations.

Seules les structures répondant à l'AAP « Constitution des PAEC » peuvent répondre à l'AAP « Animation PAEC ». Le dépôt du PAEC à l'AAP « Constitution des PAEC » n'ouvre pas, par défaut, des droits au financement de l'animation. Pour prétendre à ce type de financement, le porteur du PAEC doit également répondre à l'AAP « Animation PAEC ».

D'une manière générale, les informations contenues dans le présent AAP sont données sous réserve des modifications et précisions rendues nécessaires pour assurer la conformité et la cohérence avec les dispositions qui seraient définies ultérieurement au niveau national ou au niveau régional, dont le cadrage budgétaire.

3.2 Qui peut répondre ?

Les structures concernées par l'AAP « Constitution des PAEC » sont les structures pressenties pour être opérateur territorial d'un nouveau territoire ou les opérateurs des PAEC 2023. Il peut s'agir de collectivités territoriales et de leurs groupements (agglomération, communauté de communes, Établissement Public Territorial de Bassin, ...), de syndicats (intercommunaux, mixtes, ...), de parcs naturels régionaux, d'établissements publics, d'associations, de groupements d'intérêts économiques et écologiques (GIEE), etc.

L'opérateur de PAEC doit avoir un ancrage territorial et réunir, en régie ou en délégation, toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet, notamment une double compétence agricole et environnementale. Plusieurs structures peuvent répondre conjointement pour porter un même PAEC. Il sera néanmoins nécessaire de désigner une structure « chef de file ».

Pour un territoire donné, il ne peut y avoir qu'un seul PAEC, porté par un opérateur territorial (ou un groupement de structures, avec un chef de file désigné).

Une structure peut être opérateur territorial de plusieurs PAEC. Dans ce cas, plusieurs dossiers sont à déposer dans le cadre du présent AAP.

3.3 Territoires de PAEC et rôles des opérateurs territoriaux

Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié : Natura 2000, aire d'alimentation de captage d'eau potable, etc.

L'opérateur, en charge et en responsabilité de la coordination du suivi du PAEC, peut déléguer tout ou partie des missions associées à la construction et la mise en œuvre du PAEC à une ou plusieurs structures partenaires sur tout ou partie du périmètre concerné. En particulier, il est considéré que l'implication des organisations professionnelles et économiques agricoles (chambres d'agriculture, coopératives, réseau associatif, ...) constitue un facteur certain de réussite pour la mobilisation des agriculteurs.

Le périmètre géographique choisi doit être cohérent avec la stratégie du PAEC et le partenariat d'acteurs constitué à l'échelle du territoire d'intervention. Ce périmètre constitue la zone d'éligibilité géographique des mesures du PAEC. Sauf cas particulier à argumenter, toutes les mesures d'un même PAEC sont éligibles sur l'ensemble du périmètre du PAEC.

Sur les territoires couverts par un contrat territorial eau (CTE), l'opérateur du PAEC est a priori le porteur du contrat. Sur les territoires Natura 2000, c'est la structure en charge de l'animation Natura 2000 qui a vocation à être opérateur territorial.

L'opérateur de PAEC sélectionne les MAEC qu'il souhaite voir ouvrir sur son territoire parmi celles ouvertes au catalogue régional, et adapte le cas échéant certains seuils et paramètres des cahiers des charges selon les caractéristiques locales. Plusieurs niveaux d'une même MAEC peuvent être ouverts sur un même territoire. Seules les MAEC déployées au sein d'un PAEC sélectionné au niveau régional sont éligibles à la contractualisation pour les agriculteurs.

L'opérateur de PAEC doit en outre présenter l'ensemble des actions prévues pour faciliter l'engagement des agriculteurs et le respect des engagements contractés, en dimensionnant l'animation des mesures, ainsi que la réalisation des diagnostics et formations. Il doit indiquer l'organisation qu'il compte mettre en place avec ses partenaires pour mener à bien ces missions.

L'opérateur de PAEC doit produire un bilan du PAEC à mi-parcours², ainsi qu'un bilan final.

4. Contenu du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)

L'appel à projet se compose de 2 formulaires différents à remplir sous la plateforme « [démarches-simplifiées.fr](https://demarches-simplifiees.fr) » : un formulaire pour les nouveaux PAEC et un autre formulaire, simplifié, pour le renouvellement des PAEC ouverts en 2023. Ces 2 formulaires sont décrits rubrique par rubrique dans les paragraphes ci-après.

D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.

La candidature doit être accompagnée d'une lettre d'engagement ou d'une délibération signée de l'opérateur.

4.1 Constitution d'un nouveau PAEC

Le formulaire « constitution d'un nouveau PAEC » permet à un opérateur de territoire de déposer un PAEC pour la campagne 2024. Une fois le projet approuvé, l'opérateur peut décliner la mise en œuvre du dispositif MAEC sur son territoire.

² En 2025 pour les PAEC ouverts à partir de 2023 ; en 2026 pour les PAEC ouverts à partir de 2024.

Rubriques	Détails
Identification du demandeur	<p>Identification de la structure porteuse et de son représentant légal. Dont justificatif de l'approbation du projet (délibération). Coordonnées de la personne à contacter pour le suivi du projet.</p>
Pilotage et gouvernance du PAEC	<p>Description de l'opérateur du PAEC. Identification des autres acteurs du PAEC et de leurs rôles. Description de la répartition des tâches entre les acteurs du PAEC. Description de l'instance de pilotage du PAEC. Description des autres démarches existantes ou prévues sur le territoire.</p>
Caractéristiques du PAEC	<p>Intitulé du PAEC. Description de la localisation : département(s) concerné(s), cartographie, liste des communes. Dont couche SIG du PAEC à joindre en format « .shp ». Possibilité de préciser l'articulation avec des PAEC voisins. Diagnostic agro-environnemental du territoire (*) : description des enjeux (dont cartographie à joindre), SAU du territoire, nombre d'exploitations, description des caractéristiques du territoire, description des pratiques et des évolutions envisageables de ces pratiques. Si le territoire a déjà bénéficié de MAE(C), précisions sur l'historique du territoire (dont bilan d'engagement sur la période 2015-2022).</p>
Stratégie de mise en œuvre du PAEC	<p>Durée d'ouverture à la contractualisation (1 à 3 ans). Si le PAEC n'est pas concerné par une demande de subvention pour l'animation du PAEC en 2024, description des actions d'animation mises en œuvre sur le territoire pour déployer le dispositif MAEC en 2024. Description des modalités envisagées pour la réalisation des formations dont catalogue des formations à joindre. Si d'autres dispositifs sont animés sur le territoire, description de l'articulation avec les autres actions et dispositifs existants sur le territoire. Description des moyens déployés pour mettre en œuvre le PAEC : moyens humains permanents et temporaires, prestations mobilisés...</p>
MAEC envisagées et dépenses prévisionnelles du PAEC 2024	<p>Joindre la liste des MAEC proposées à l'ouverture intégrant les estimations d'engagement pour la campagne 2024. Précisions à apporter concernant les mesures choisies : choix des mesures, articulation entre les mesures du territoire, stratégie locale pour orienter les exploitants vers les mesures les plus adaptées et efficaces. Pour les mesures « biodiversité » qui nécessitent la rédaction et le suivi d'un plan de gestion, le contenu du plan de gestion, ses adaptations locales et leur plus-value escomptée sont précisés. Possibilité d'intégrer des observations sur les estimations budgétaires. Joindre la liste des paramétrages des MAEC proposées à l'ouverture. Précisions à apporter pour justifier les paramètres choisis. Possibilité de préciser des éventuelles règles de contractualisation spécifiques au PAEC. Pour les PAEC à enjeu Biodiversité, joindre la grille de priorisation des demandes. Précisions à apporter concernant les modalités de suivi et d'évaluation du PAEC (**), dont la liste à joindre des indicateurs de suivi et d'évaluation du PAEC.</p>
Compléments	<p>Possibilité de communiquer toute information complémentaire utile à l'instruction du PAEC.</p>
Engagements du demandeur	

(*) Diagnostic agro-environnemental de territoire

Ce diagnostic doit permettre de comprendre la stratégie de territoire dans laquelle le PAEC s'inscrit, de dégager les enjeux environnementaux cibles du territoire et de les localiser géographiquement, et enfin d'identifier les marges de progrès individuelles et collectives pour favoriser les effets positifs sur l'environnement (permettant de définir le choix des MAEC).

Pour cela, le diagnostic pourra s'appuyer sur les items suivants :

- Biodiversité - Milieux naturels : Inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides et autres), sites et paysages classés remarquables, exceptionnels, sites inscrits, présence d'espèces rares et/ou menacées de faune et de flore et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), etc...
- Qualité des eaux souterraines et superficielles : état des lieux, évolutions, disponibilité de la ressource hydrique...
- Autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- Description des systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, pratiques agricoles favorables ou défavorables à l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...) et leviers de changement identifiés.

(**) Indicateurs et suivi du PAEC

Il est attendu de l'opérateur qu'il précise le suivi qui sera mis en œuvre et les indicateurs retenus pour juger de l'efficacité du programme.

Il convient par ailleurs de définir des indicateurs de suivi et d'évaluation permettant au regard d'un état initial et d'objectifs à atteindre définis au moment de la candidature PAEC :

- de suivre le rythme de contractualisation (calendrier de contractualisation),
- de mesurer les impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux ciblés,
- de suivre la consommation budgétaire.

Au moins l'un des indicateurs doit pouvoir être restitué sous forme cartographique.

A l'aide des indicateurs de suivi et d'évaluation, l'opérateur doit établir :

- un bilan intermédiaire à mi-parcours du PAEC, avec, si nécessaire, la définition de mesures correctives par rapport aux objectifs initiaux ;
- un bilan final du PAEC dans la dernière année de mise en œuvre des MAEC, intégrant, en plus du bilan quantitatif, un bilan évaluatif qualitatif des actions réalisées (freins, leviers, actions à mettre en place pour préserver / améliorer la dynamique en place).

Le porteur du PAEC s'engage à répondre à toute demande d'information ou d'analyse émanant de l'autorité de gestion et permettant de suivre le fonctionnement et la mise en œuvre du PAEC.

4.2 Renouvellement d'un PAEC ouvert en 2023

Le formulaire concernant le renouvellement des PAEC ouverts en 2023 est simplifié par rapport au formulaire « Constitution d'un nouveau PAEC ». Il permet à l'opérateur de renouveler la candidature de son PAEC pour 2024 en précisant, le cas échéant, certaines modifications : périmètres, fermeture/ouverture de mesures... Il est préconisé une stabilité et une continuité du dispositif, et donc le moins de modifications possibles dans le PAEC renouvelé.

Rubriques	Détails
Identification du PAEC	Code du PAEC 2023. Intitulé du PAEC. Enjeu principal : Biodiversité, Eau ou Maintien de l'élevage herbager .
Identification du demandeur	Identification de la structure porteuse du PAEC et de son représentant légal. Dont justificatif de l'approbation du projet (délibération). Coordonnées de la personne à contacter pour le suivi du projet .
Localisation du PAEC	Département(s) concerné(s). Possibilité de faire évoluer le périmètre du PAEC sur justification et de joindre la nouvelle couche et la nouvelle liste des communes concernées.
Gouvernance, partenariat et animation du PAEC	Description de l'opérateur du PAEC s'il a changé depuis 2023. Description du partenariat territorial s'il a changé depuis 2023. Description de la gouvernance du PAEC si elle a changé depuis 2023. Si le PAEC n'est pas concerné par une demande de subvention pour l'animation du PAEC en 2024, description des actions d'animation mises en œuvre sur le territoire pour déployer le dispositif MAEC en 2024.
Contenu technique (MAEC, paramétrage, prévisions d'engagement, indicateurs...)	Possibilité, sur justification, de proposer de nouvelles MAEC en 2024 (avec précision des paramétrages) ou d'en fermer certaines. Précision des prévisions d'engagement pour chacune des MAEC ouvertes en 2024 (tableur à joindre obligatoirement). Pour les PAEC à enjeu Biodiversité, possibilité de faire évoluer la grille de priorisation des demandes. Possibilité de faire évoluer les indicateurs de suivi du PAEC. Possibilité de faire évoluer la liste des formations éligibles.
Compléments	Possibilité de communiquer toute information complémentaire utile à l'instruction du PAEC.
Engagements du demandeur	

5. Sélection des PAEC

5.1 Modalités de dépôt

Le dépôt de dossier devra s'effectuer sur la plateforme de dépôt « [démarches simplifiées](#) » :

- pour les nouveaux PAEC :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-nouveau-paec-pdl-2024>
- pour le renouvellement des PAEC 2023 :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-renouvellement-paec-pdl-2024>

Il doit être déposé **au plus tard le 17 novembre à minuit**. Un dossier déposé après cette date n'est pas éligible.

La DRAAF se réserve le droit de demander au porteur de projet des éléments complémentaires ou des justificatifs pour préciser son projet.

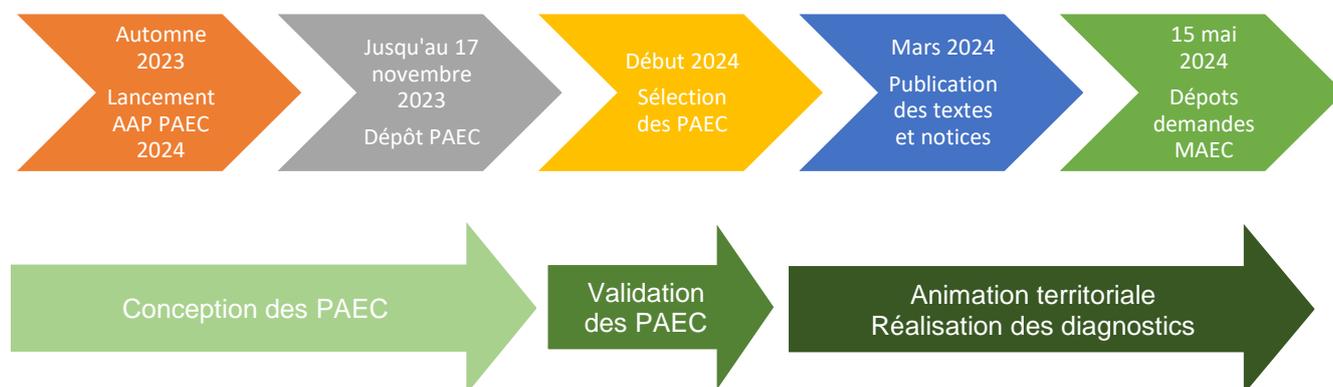
5.2 Critères de sélection des projets

Chaque PAEC sera évalué par un comité de sélection composé a minima des financeurs. Les critères de notation utilisés pour la sélection des PAEC sont détaillés dans le tableau ci-après. Les PAEC obtenant moins de 40 points ne seront pas retenus.

Les PAEC seront sélectionnés après consultation de la commission régionale agro-environnement et climat (CRAEC).

Critères	Sous-critères	Note
Priorité des enjeux et pertinence du zonage (20 points)	PAEC sur une AAC de captage prioritaire (= Priorité 1 de la zone à enjeu Eau) <u>ou</u> PAEC à plus de 90% en zone Natura 2000	20
	PAEC sur un captage ARS unité de distribution non conforme ou sur un captage avec teneurs phytosanitaires supérieures à 0,1 µg/L (= Priorité 2 de la zone à enjeu Eau)	10
Ambition et pertinence de la stratégie du PAEC (40 points)	Cohérence de la stratégie du PAEC avec la stratégie régionale	10
	Non régression des paramètres vis-à-vis de la programmation précédente ou paramétrages des mesures plus exigeant que le cadre minimal fixé par la DRAAF	15
	Pertinence des critères de priorisation proposés	5
	<u>Biodiversité</u> : projet imposant aux exploitants une part de contractualisation en mesure de niveau 3 ou une mesure par enjeu identifié	10
	<u>Eau</u> : pertinence du choix des mesures selon l'assolement du territoire	5
	<u>Eau</u> : intégration du PAEC dans un plan d'actions plus large / cohérence avec le programme d'actions de l'AAC	5
Animation et gouvernance du PAEC (25 points)	Double compétence agricole et environnementale pour l'animation	10
	Le partenariat local a été associé dans au moins deux réunions de constitution du PAEC	10
	Nombre d'acteurs mobilisés	5
Simplicité du PAEC (15 points)	<u>Biodiversité</u> : 8 mesures ou moins par PAEC (9 ou moins pour les PAEC de plus de 20 000 ha)	10
	<u>Eau</u> : 6 mesures ou moins par PAEC (7 mesures ou moins pour les PAEC de plus de 20 000 ha)	
	Un seul enjeu ouvert sur le PAEC (=périmètre)	5
Maximum de points pouvant être obtenus		100

5.3 Calendrier de la campagne MAEC 2024



6. Information au sujet des données personnelles - RGPD

L'administration collecte vos données personnelles pour instruire votre dossier de candidature.

Ces données sont traitées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire. Elles peuvent être communiquées aux destinataires suivants : les collectivités territoriales concernées par le PAEC (dont la région Pays de la Loire), l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou Seine-Normandie, les services de l'État et tout autre organisme habilité à intervenir dans le cadre du présent dispositif.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.